

DECRET N° 82-216 du 2 juillet 1982

portant création du Comité National de Suivi de l'exécution des décisions de la Session Conjointe du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Conseil Exécutif National relatives à la restructuration des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 82-124 du 9 avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 80-187 du 8 juillet 1980 portant création de la Commission Nationale chargée de faire le point de la gestion de toutes les Unités de production Nationales et Provinciales ;
- VU le décret N° 80-335 du 17 novembre 1980 portant création de la Commission Spéciale chargée d'entendre la Commission Nationale des bilans de gestion de toutes les Unités de production Nationales et Provinciales (Décret N° 80-187 du 8 juillet 1980).

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un Comité National de Suivi de l'exécution des décisions de la Session Conjointe du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Conseil Exécutif National relatives à la restructuration des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 2. - Le Comité National est composé comme suit :

Président : Camarade AYAYI Manassé, Ministre du Commerce ;

Vice-Président : Camarade KOUSSE Jacques Alidou, Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

1er Rapporteur : Camarade ATTLOU Sévérin, Conseiller Technique à l'Economie du Camarade Président de la République ;

2ème Rapporteur : Camarade RAIMI Abdou Ramani, Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

Membres : Camarades :

- TOUKOUREOU Mahadou Taofiqui, Inspecteur d'Etat (Section Economique et Financière) ;
- ROKO Octave, Inspecteur d'Etat (Section Economique et Financière) ;
- AGBOTON Gérard, Inspecteur d'Etat (Section Administrative) ;
- DOBOSSOU Raphaël, Inspecteur d'Etat (Section Administrative) ;
- EHOUMI Pierre, Conseiller Technique Juridique du Président de la République ;
- YEHOUESSI Yves, Directeur des Affaires Civiles et Pénales au Ministère de la Justice Populaire ;
- SEKLOKA Dieudonné, Directeur du Budget (Ministère des Finances) ;
- ALOTOUNOU Jean, Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique (Ministère des Finances) ;
- YAKOUBOU Assouma, Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement et du Fonds National d'Investissement ;
- ADANLE Justin, Directeur des Impôts ;
- AMOUSSOU Bruno, Directeur Général de la Banque Commerciale du Bénin ;
- LAHAMI Thomas, Directeur Général de la Caisse Nationale de Crédit Agricole ;
- DOSSOU Paul, Directeur Général de la Banque Béninoise pour le Développement ;
- Le Directeur de la Planification d'Etat au Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique.

Article 3.- Le Comité a pour mission :

- d'organiser et de coordonner en relation avec les Ministères assurant la tutelle des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, l'exécution correcte et diligente des décisions de restructuration des Entreprises Publiques et Semi-Publiques prises par la Session Conjointe du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Conseil Exécutif National tenue du 19 au 22 avril 1982

.../...

- de trancher en premier ressort tous les litiges qui résulteront de l'application des mesures prises par la Session Conjointe.
- de rendre compte périodiquement de ses activités au Camarade Président de la Commission Spéciale créée par décret N° 80-335 du 17 novembre 1980 et chargée d'entendre la Commission Nationale des bilans de gestion de toutes les Unités de production Nationales et Provinciales.

En cas d'urgence, le Président du Comité National de Suivi peut saisir le Président du Conseil Exécutif National.

Article 4. - Le Président du Comité est autorisé, dans l'accomplissement de sa mission, à faire appel ou à requérir toute personne dont la contribution ou la compétence lui est nécessaire.

Article 5. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 2 juillet 1982

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 CC du PRPB 4 SGG 4 Président - Vice-Président -
Rapporteurs et Membres du Comité 20.-